

paritaire compétente en sa séance du 22 juillet 2014 ;
Vu le dossier de l'intéressé et notamment les diplômes obtenus,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Lionel Mottin, architecte et urbaniste de l'État, est affecté à la direction régionale des affaires culturelles de Poitou-Charentes pour exercer les fonctions de chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime, à compter du 1^{er} décembre 2014.

Art. 2. - M. Lionel Mottin se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France sur la région administrative Poitou-Charentes.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service des ressources humaines,
Claire Chérie

Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination au service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M. Stéphane Pilon).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-776 du 24 mai 2012 modifié relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de l'intéressé et notamment les diplômes obtenus,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Pilon Stéphane, architecte et urbaniste de l'État, est affecté à la direction régionale des affaires culturelles de Picardie pour exercer les fonctions d'adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme, à compter

du 1^{er} septembre 2014.

Art. 2. - M. Pilon Stéphane se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France sur la région administrative de Picardie.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service des ressources humaines,
Claire Chérie

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention de mécénat n° 2014-089R du 29 août 2014 passée pour le Château de Ville-au-Val entre la Demeure historique et le syndic non professionnel de copropriété du Château de Ville-au-Val.

La présente convention concerne le Château de Ville-au-Val, 54380 Ville-au-Val, monument historique en partie classé (façades, toitures, ancienne cuisine, rez-de-chaussée sud-ouest, escalier sud et la chapelle) par arrêté du 15 septembre 1995, appelé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

+ la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

+ Le syndic non professionnel de copropriété, dont le siège se situe au 11 rue du four, 95270 Asnières sur Oise, représenté par M^{me} Catherine Berthe de Pommery, syndic bénévole.

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le syndic de copropriété déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument.

Le syndic de copropriété s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par Le syndic de copropriété, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le syndic de copropriété déclare qu'il n'a pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2011-2013. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié au château de Ville-au-Val.

Art. 4. - Le syndic de copropriété s'engage à :

- lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception par la Demeure historique du don de la Fondation pour les monuments historiques ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - sans objet

Art. 6. - Le syndic de copropriété s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Art. 7. - sans objet

Art. 8. - Le syndic de copropriété s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le syndic bénévole de copropriété devra

en aviser la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux handicapés, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le syndic de copropriété s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 9. - Les engagements pris aux articles 6 et 8 par Le syndic de copropriété devront être ratifiés lors de la prochaine assemblée générale. À défaut, la convention sera nulle et non avenue.

Art. 10. - Le syndic de copropriété s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 11. - Le syndic de copropriété s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 12. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Elles pourront néanmoins participer, si elles le souhaitent, en qualité d'observateur,

aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne la priveront pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si elles estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

Art. 13. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du syndic de copropriété et, le cas échéant, visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le syndic de copropriété les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le syndic de copropriété n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le syndic de copropriété ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à la charge de la copropriété.

Art. 14. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 15. - Le syndic de copropriété portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur le site *Internet* du monument.

Il s'engage également à fournir à la demande des mécènes (en particulier la Fondation pour les monuments historiques) des photos libres de droit pour diffusion sur son site *Internet* ou tout autre support relayant leurs actions.

En cas d'inauguration des travaux, le syndic de

copropriété invitera la Fondation pour les monuments historiques et lui permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

Art. 16. - sans objet

Art. 17. - Le syndic de copropriété s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations ou l'un des engagements mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 8 de la présente convention, le syndic de copropriété devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués.

S'agissant de l'article premier, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur.

S'agissant des articles 3 et 8, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris à l'article 6 de la présente convention, le syndic de copropriété devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième année, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 19. - sans objet

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique et sur celui du propriétaire, et remise à la Fondation de France/Fondation pour les monuments historiques. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au Bureau des agréments de la Direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées aux art. 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 22. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 10 000€.

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide

a été remis au syndic de copropriété. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lamberty
Le Syndic de copropriété,
M^{me} Catherine de Pommery

Annexe I : Programme de travaux

* Description des travaux :

Les travaux entrepris sont des travaux d'urgence concernant le couvrement et la toiture de la chapelle du château :

- dépose de la toiture
- réfection des tuiles
- remplacement d'éléments de zinguerie
- nettoyage de la voûte et des stucs
- remise en place des éléments déposés

* Estimation du coût des travaux :

Nature des travaux	Coût TTC (arrondi)
<i>Charpente et couverture de la chapelle :</i>	
Étude préalable	8 000 €
Restauration toiture et charpente	65 000 €
Honoraires d'architecte	5 000 €
Menuiserie	5 000 €
Total TTC	88 000 €

Le Syndic de copropriété,
Catherine de Pommery

Annexe II : Plan de financement

	Montant	%
DRAC	36 000 €	41%
Fondation pour les monuments historiques	10 000 €	11%
Apport personnel du propriétaire	42 000 €	48%
Total Cofinancement	88 000 €	100%

Le Syndic de copropriété,
Catherine de Pommery

Annexe III

* Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

Atelier Grégoire André
Architecture et patrimoine
19 rue Montesquieu
54000 Nancy

* Échéancier projet :

6 mois à partir de septembre 2014

* Calendrier prévisionnel de leur paiement :

À réception des factures

Le Syndic de copropriété,
Catherine de Pommery

Convention de mécénat n° 2014-090R du 15 septembre 2014 passée pour le Château de Penne entre la Demeure historique et la société civile La Forteresse, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Penne 81140 Penne, monument historique classé en totalité par arrêté du 2 mai 1902, appelé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

+ la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, appelée ci-après « la Demeure historique » ;

+ la société civile La Forteresse, propriétaire du Monument, dont le siège se trouve 43 rue Paul Riquet 31 000 Toulouse représentée par son gérant, M. Axel Letellier demeurant au 43 rue Paul Riquet 31000 Toulouse, ci-après appelé « la société civile ».

+ les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- M. Axel Letellier, demeurant au 17bis rue Monplaisir 31400 Toulouse, possède 145 parts sociales

- M^{me} Estrampes Sophie, épouse Letellier, demeurant au 17bis rue Monplaisir 31400 Toulouse, possède 5 parts sociales

Ci-après appelés « les associés ».